

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 5-09-1904 accordant la concession définitive du lot n, 132 du plan cadastral de Djibouti.

n° 5-09-1904

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
23 juillet 1904

Numéro JO
n° 94 du 01/09/1904

Date du numéro
1 septembre 1904

VISAS

Le Gouverneur pi. de la Côte Française des Somalis et dépendances

Vu l'ordonnance organique de 18 septembre 1844, révisée applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 1er janvier 1892 et 13 Novembre 1899, sur le régime des concessions

Vu la lettre en date du 3 mars 1902, par laquelle MM. Saïd-Abadir et Sarour, fils et héritiers de Saïd Hassen, ont sollicité la concession du lot n° 132 du plan cadastral de Djibouti ; Attendu que MM. Saïd Abadir et Sarour qui ont obtenu le 25 Avril 1902 de concession provisoire sous le régime de l'arrêté du 1er Janvier 1892, ont rempli les conditions fixées par cet arrêté ; Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 juillet 1904 ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Il est faite concession définitive à MM. Saïd Abadir et Sarour du lot n° 132 du plan cadastral de Djibouti, d'une contenance de 316 mètres carrés sur lequel ils ont fait construire une maison en pierres couvrant, sans vendre la totalité de la surface. Art. 2, — Le protectorat ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions et revendications des tiers, non plus que pour la contenance indiquée au plan. Art. 3. — Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive seront remplies aux frais des concessionnaires et par leurs soins au bureau de l'enregistrement dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de l'arrêté. Art. 4. Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Albert Durarey.